

UNIDROIT 2000
Etude LXXIIJ – Doc. 2
(Originaux : anglais/français)

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

GRUPE DE TRAVAIL SPATIAL

(Rome, 19/20 octobre 2000) :

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Rome, décembre 2000

I.- INTRODUCTION

a) *Historique et motifs de la réunion*

1. – Dans le cadre de ses travaux en cours relatifs à l'élaboration d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (ci-après *l'avant-projet de Protocole*) au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le *projet de Convention*), au sein d'un Groupe de travail spatial mis en place en 1997 par le Président d'UNIDROIT, et suite aux décisions prises lors de sa 43^{ème} session par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) qui s'est tenue à Vienne du 7 juin au 16 juin 2000, premièrement d'inscrire l'examen de l'avant-projet de Protocole et du projet de Convention comme sujet de discussion spécifique à l'ordre du jour de la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du COPUOS qui se tiendra à Vienne du 2 au 12 avril 2001 et, deuxièmement, d'inviter les Secrétariats d'UNIDROIT et du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies (OOSA) à préparer un document explicatif conjoint pour cette session, le Secrétariat d'UNIDROIT a décidé, après avoir consulté l'OOSA, qu'il serait utile de convoquer, à la suite l'une de l'autre, une réunion du Groupe de travail spatial et une réunion d'un Groupe restreint informel d'experts *ad hoc* afin de se concentrer de manière préliminaire sur les points qui seront discutés lors de la réunion susmentionnée du Sous-comité juridique et d'avancer les travaux du Groupe de travail spatial sur la version de travail alors d'actualité de l'avant-projet de Protocole (établie en janvier 2000 par M. Peter D. Nsgos, coordinateur du Groupe de travail spatial, assisté de M. Dara A. Panahy, en tant que base de discussion au sein de ce groupe).

Pour des raisons pratiques, il a été décidé que la réunion du Groupe restreint informel d'experts *ad hoc* se tiendrait avant la réunion du Groupe de travail spatial. Ainsi, la réunion du Groupe restreint informel d'experts s'est déroulée le 18 octobre et durant la matinée du 19 octobre 2000¹ alors que la réunion du Groupe de travail spatial s'est déroulée durant l'après-midi du 19 octobre et le 20 octobre 2000.

b) *Ouverture de la réunion*

2. – La réunion du Groupe de travail spatial a été ouverte par M. Peter D. Nsgos, coordinateur du Groupe de travail spatial, à 15h00 au siège d'UNIDROIT le 19 octobre 2000.

3. – Les experts suivants ont participé à la réunion:

Experts désignés par les organisations internationales

Mme Gabriella CATALANO SGROSSO

Professeur de droit international, Université de Rome, Rome; membre du Conseil de direction, Institut international de droit de l'espace;

¹ Pour le rapport de la réunion du Groupe restreint informel d'experts, qui s'est tenue le 18 octobre et durant la matinée du 19 octobre, cf. Etude LXXIIJ - Doc. 1.

Mme Lisa CURRAN	Avocat, Studio Legale Brosio, Casati e Associati – Allen & Overy, Rome / Vice-présidente; Sous-commission E8 de la section droit des affaires (transactions financières), Association internationale des avocats
Mme Cécile FEYTE	Conseiller juridique, Département Aviation et Espace, Marsh SA, Levallois-Perret, Centre européen pour le droit de l'espace, Paris
M. Robert W. GORDON	Vice-Président, Espace & Défense, Boeing Capital Corporation, Renton / Expert du Groupe de travail aéronautique
Mr P. Ruari McDOUGALL	Conseiller juridique, Bureau des affaires spatiales, Vienne
M. Peter D. NESGOS	Avocat associé, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, New York / Coordinateur du Groupe de travail spatial
M. Dara A. PANAHY	Avocat collaborateur, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, Washington, D.C. / Assistant du Coordinateur du Groupe de travail spatial
M. Jeffrey WOOL	Avocat associé, Perkins Coie, Washington, D.C. / Secrétaire et Conseiller général du Groupe de travail aéronautique;

Représentants du milieu aérospatial commercial international et de la communauté financière internationale et autres

M. Yann AUBIN	Responsable juridique Astrium SAS, Vélizy-Villacoublay
Mme Darcy BEAMER-DOWNIE	Consultant responsabilité, Airclaims Limited, Londres
M. Jacques BERTRAN DE BALANDA	Avocat associé, Clifford Chance Limited Liability Partnership, Londres
M. Claude H. DUMAIS	Conseiller juridique, Arianespace, Evry
M. Louis E. EMERY	Conseiller, Export-Import Bank of the United States, Washington, D.C.
M. Michael GERHARD	Conseiller juridique Agence d'assistance juridique, Centre aérospatial allemand, Cologne

M. Arwed W. HESSE	Manager principal, Affaires juridiques et contractuelles / Service Espace, EADS Deutschland G.m.b.H., Division Services Espace, <i>Munich</i>
M. Robert H. LANTZ	Conseiller juridique adjoint, Département juridique, Lockheed Martin Global Telecommunications, <i>Bethesda</i>
M. Paul B. LARSEN	Professeur associé, Centre de droit spatial, Georgetown University, <i>Washington, D.C.</i>
M. Alfons A.E. NOLL	<i>Of Counsel</i> , Baker & McKenzie, <i>Genève / Ancien Conseiller juridique de l'Union internationale des télécommunications,</i>
M. Olivier M. RIBBELINK	Chargé de recherches principal, Département de la recherche, T.M.C. Asser Instituut, <i>La Haye</i>
M. Thomas SCHMID	Conseiller juridique, Airclaims Limited, <i>Londres</i>
M. Bradford Lee SMITH	Conseiller Principal, Département Propriété Intellectuelle, Alcatel, <i>Paris</i>
Mme Caroline Marie VIDELIER	Expert juridique, Département Systèmes de Navigation, Alcatel Espace, <i>Toulouse</i>

4. – Le Groupe de travail spatial a adopté l'ordre du jour qui est reproduit en Annexe I au présent rapport.

5. – Les documents suivants ont été soumis au Groupe de travail spatial:

- 1) Projet d'ordre du jour (Etude LXXIIIJ – G.T.S. – D.T. 1);
- 2) Texte du projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel qu'approuvé par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 79^{ème} session, tenue à Lisbonne du 10 au 13 avril 2000 ;
- 3) Texte du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques au projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel qu'approuvé par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 79^{ème} session, tenue à Lisbonne du 10 au 13 avril 2000 ;
- 4) Version de travail actuelle d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles établie

en janvier 2000 par M. Peter D. Nsgos, coordinateur du Groupe de travail spatial et par M. Dara A. Panahy,

5) «The prospective UNIDROIT Convention on international interests in mobile equipment as applied to space property», article de M. Dara A. Panahy et de M. Raman Mittal, tiré de la *Rev. dr. Unif.* 1992/2, pp. 303, s.

6) «The preparation by UNIDROIT of a new international regimen governing the taking of security in high-value mobile equipment, in particular space property», présentation faite par Martin J. Stanford lors de la 39^{ème} Session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui s'est tenue à Vienne du 27 mars au 2 avril 2000.

6. – En ouverture de la réunion du Groupe de travail spatial, M. Nsgos a rappelé que les discussions du groupe devraient tendre à: premièrement, examiner le projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *le projet de Convention*) ainsi que l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (ci-après *l'avant-projet de Protocole*) non seulement à la lumière des amendements apportés au projet de Convention et au projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après *projet de Protocole aéronautique*) lors de la troisième Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI, qui s'est tenue à Rome du 20 au 31 mars 2000, mais aussi à la lumière des délibérations du Groupe restreint informel d'experts chargé d'identifier et d'amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritent d'être examinées concernant la relation entre le projet de Convention d'UNIDROIT ainsi que l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant, qui s'est réuni à Rome les 18 et 19 octobre 2000, deuxièmement, à organiser les travaux futurs ainsi que; troisièmement, à réfléchir à la présentation de l'avant-projet de Protocole à la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (COPUOS), qui se tiendra à Vienne du 2 au 12 avril 2001 (cf. *supra*, § 1).

II.- EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE A LA LUMIERE DES AMENDEMENTS APPORTES AU PROJET DE CONVENTION ET AU PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE LORS DE LA TROISIEME SESSION CONJOINTE MAIS AUSSI A LA LUMIERE DES DELIBERATIONS DU GROUPE RESTREINT INFORMEL D'EXPERTS

7. – Sur invitation d'un expert, M. Jeffrey Wool, coordinateur et aujourd'hui Secrétaire et Conseiller général du Groupe de travail aéronautique, a été appelé à mettre en lumière les principaux amendements et modifications apportés au projet de Convention et au projet de Protocole aéronautique lors de la troisième Session conjointe. Il a tout d'abord rappelé que les renvois dans l'avant-projet de Protocole aux dispositions du projet de Convention ne correspondaient plus à la numérotation actuelle et devaient maintenant tenir compte des nouvelles solutions et numérotations issues des travaux cette session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-Rapport; OACI Réf.LSC/ME/3-Rapport). Il a estimé que sur des points importants, l'avant-projet de Protocole devait s'écarter du projet de Protocole aéronautique du fait de la spécificité du bien spatial.

8. – M. Nesgos a rappelé aux participants les fruits des discussions tenues au sein du Groupe restreint informel d'experts. En ce qui concerne la définition des biens spatiaux (Etude LXXIII – Doc. 1, §§ 13-21) et pour ce qui est des biens corporels il apparaît qu'une définition large du bien spatial puisse être retenue. La limite serait de ne pas interférer avec un droit étatique et donc de ne pas inclure certains biens corporels qui, à l'instar des installations au sol, sont soumis à la compétence juridictionnelle et à la loi de l'Etat de leur situation. Pour ce qui est des droits incorporels, leur inclusion dans la définition poserait plus de difficultés du fait de la nature très particulière de certains droits comme les permis, les licences, et autorisations gouvernementales ainsi que les droits de propriété intellectuelle. Il a cependant estimé qu'un retour à une définition qui ne prendrait en compte que les biens spatiaux corporels risquerait de faire perdre le bénéfice économique attendu du futur système conventionnel. Il a également rappelé que l'idée de créer une garantie internationale de pré-lancement avait été évoquée. Outre la définition des biens spatiaux, il a estimé que l'autre point crucial de l'avant-projet de Protocole était celui des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations (Etude LXXIII – Doc.1, §§, 24, 27-29). Il a notamment rappelé la possibilité d'invoquer la contrariété à l'ordre public pour bloquer les mesures d'exécution ainsi que les problèmes spécifiques liés à l'existence de lois qui interdisent le transfert de technologie ou à des biens spatiaux propriétés d'un Etat.

9. – Sur la question de la définition des biens spatiaux (*alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article I*), un expert a estimé qu'il fallait exclure les transpondeurs, étant donné que ce dernier n'a de valeur que s'il se rattache au satellite auquel il est affecté et qu'une mesure d'exécution prise par le créancier garanti sur ce seul transpondeur ne pourrait satisfaire ses intérêts économiques. Un expert a cependant estimé qu'il importait seulement que l'actif ait une valeur opérationnelle et qu'il fallait reconnaître la possibilité de pouvoir financer séparément les parties constituantes identifiables. M. Nesgos a rappelé que le financement individuel des transpondeurs se pratiquait depuis près de 20 ans. Il a estimé que si la mesure d'exécution sur une partie constituante pouvait poser des problèmes spécifiques au regard des droits des autres créanciers sur le bien spatial, cela ne justifiait pas son exclusion de la définition du bien spatial. M. Wool a estimé que cette question n'était pas très différente de celle de l'inclusion des moteurs dans la définition du bien aéronautique.

10. – Un expert a estimé qu'il fallait élargir au maximum la définition du bien spatial pour tenir compte de l'existence de systèmes de satellites afin de transmettre au créancier garanti la jouissance du système dans sa globalité. Il a cependant reconnu que pour jouir d'un système, le créancier devait pouvoir utiliser les installations de contrôle au sol. Dans le cas d'un projet impliquant plusieurs satellites, les installations de contrôle au sol sont de manière usuelle réparties sur les territoires de plusieurs Etats, chacune d'entre elles étant soumise au droit de l'Etat du territoire sur laquelle elle se trouve. S'il est pour cette raison difficile d'inclure les installations au sol dans la définition du bien spatial sans heurter de plein front les droits nationaux, il faudrait réfléchir à la possibilité d'informer les autres créanciers de l'intérêt desdites installations pour le créancier garanti. Cette notification informative dont les modalités et les effets juridiques resteraient à établir aurait un rôle important à jouer en cas d'insolvabilité du débiteur et pourrait atténuer les effets négatifs, pour le créancier garanti, de l'absence d'universalité de la faillite dont le régime est encore soumis aux particularismes nationaux.

11. – En ce qui concerne *l'article IX (modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations)* (Etude LXXIII – Doc. 1, § 24), un expert a

insisté sur l'importance d'intégrer un facteur temporel dans la mise en oeuvre de ces mesures étant donné la courte durée de vie d'un bien spatial. Des experts se sont interrogés sur le point de savoir si le recours à l'arbitrage était possible en cas de conflit dans la mise en oeuvre des mesures d'exécution. Un expert du Groupe de travail spatial a fait remarquer que, dans l'hypothèse où un Etat invoquerait l'ordre public afin de bloquer la mise en oeuvre de la garantie par le créancier, rien n'empêchait dans le système conventionnel proposé à ce que soit insérée une clause compromissoire dans la transaction entre l'Etat et le créancier. Un expert a cependant demandé si dans l'hypothèse où un débiteur était réticent à transmettre les codes d'accès, seul un recours devant les juridictions étatiques était possible et si une référence expresse à l'arbitrage dans l'avant-projet de Protocole ne serait pas utile. M. Nesgos a rappelé que le projet de Convention n'excluait pas l'arbitrage puisque cette notion s'intégrait dans la définition du tribunal au sens de la Convention (paragraphe (pp) de l'article premier du projet de Convention). Il a cependant été précisé que l'arbitrage dont il était question dans cette disposition renvoyait aux procédures d'arbitrages étatiques obligatoires, assimilables aux procédures juridictionnelles des tribunaux étatiques, en vigueur dans certains Etats et en particulier dans le système juridique de la Fédération de Russie. Suite à cette clarification, plusieurs experts ont alors proposé d'insérer une référence à l'arbitrage dans l'avant-projet de Protocole.

12. – Pour ce qui est de l'exception de l'ordre public dont il est fait référence au *point 3 du sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article IX* (Etude LXXIIJ – Doc. 1; § 27; cf. aussi *supra* § 11), M. Wool a estimé que, du fait de la spécificité du domaine couvert par l'avant-projet de Protocole, ce type d'exception était tout à fait justifiée. Cependant afin de réduire les risques liés à l'imprévisibilité pour le créancier, cette notion d'ordre public devrait être propre à l'avant-projet de Protocole. Afin de pallier les inconvénients pour le créancier garanti d'une telle exception, et afin que cette exception ne soit pas perçue de manière négative, plusieurs experts ont suggéré que dans l'hypothèse où un Etat utiliserait une telle prérogative, il devrait trouver un arrangement financier avec le créancier afin de l'indemniser.

13. – Sur l'*article XI (mesures en cas d'insolvabilité)*, un expert du Groupe de travail aéronautique a rappelé les solutions retenues dans le projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique et notamment le choix laissé aux Etats entre la variante A, la variante B ou ni l'une ni l'autre de ces variantes. Il a estimé avec d'autres experts qu'il s'agissait de questions d'une extrême complexité qui méritaient un examen approfondi. M. Nesgos a proposé que soit institué un groupe de travail informel sur ce point particulier.

14. – Un expert a considéré qu'il serait souhaitable de réfléchir à la participation du secteur privé dans le fonctionnement de l'Autorité de surveillance (cf. *article XV*, cf. aussi Etude LXXIIJ – Doc. 1, § 26), ce rôle devant être confié à un groupe d'Etats contractants ou à une organisation intergouvernementale. M. Ruari McDougall, parlant au nom de l'OOSA a estimé que des *consultations* du secteur privé, et non une *participation* du secteur privé, dans le fonctionnement de l'Autorité de surveillance serait préférable si l'on veut donner à cette dernière la qualité d'organisation internationale.

15. – En ce qui concerne la relation entre l'avant-projet de Protocole et les instruments de droit international existant ou en préparation qui pourraient interférer d'une manière ou d'une autre avec les dispositions du premier, M. Nesgos a proposé que soit constitué un groupe de travail informel sur ce point (Etude LXXIIJ - Doc. 1, §§ 28-29).

III.- ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

16. – Un expert du Groupe de travail aéronautique s'est prononcé en faveur d'une méthode de travail décomposée en deux étapes. Dans une première étape qui serait relativement courte, il conviendrait d'établir un premier Protocole dont les dispositions ne fixeraient que la question du Registre et des priorités mais laisserait la question des mesures d'exécution aux droits nationaux. Pendant l'élaboration de ce premier Protocole allégé, des groupes de travail concentreraient leurs réflexions sur les points sensibles tels que l'insolvabilité, les mesures d'exécution et les problèmes propres qui leur sont attachés. Une campagne d'information sur les bénéfices économiques qui résultent de la technique du financement par la garantie sur un actif serait entreprise de manière parallèle afin de pouvoir bénéficier d'un terrain propice à l'élaboration lors d'une deuxième étape, d'un Protocole qui compléterait les travaux du premier. Cette approche en deux temps a été soutenue par certains experts, estimant en particulier qu'elle serait plus séduisante pour les Etats. D'autres experts ont par contre estimé que cette approche ne susciterait pas assez d'intérêt auprès du milieu aérospatial commercial international et de la communauté financière internationale alors qu'il fallait faire l'impossible pour obtenir l'appui de ceux-ci. Dans l'hypothèse où un projet séduisant pourrait leur être présenté, ils se chargeraient d'éclairer les Gouvernements des Etats sur son intérêt. Un expert s'est prononcé en faveur de la rédaction de deux versions en laissant le choix aux Etats.

17. – Afin de promouvoir l'avant-projet de Protocole au sein du milieu aérospatial commercial international et de la communauté financière internationale, M. *Nesgos* a demandé aux membres du Groupe de travail spatial de prendre un maximum de contacts dans les milieux concernés. Il a rappelé que le succès de l'avant-projet de Protocole dépendrait avant tout de l'appui des cercles professionnels.

18. – Prenant l'exemple de l'étude qui avait été réalisée sur l'impact économique attendu du projet de Convention sur le financement des biens aéronautiques (cf: «Proposed UNIDROIT Convention on International Interests in Mobile Equipment as applicable through the Aircraft Equipment Protocol: economic impact assessment, Etude réalisée par Anthony Saunders et Ingo Walter sous les auspices de l'INSEAD et du New York University Salomon Centre» (septembre 1997)), un expert s'est demandé si l'élaboration d'un rapport sur les avantages économiques escomptés du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole ne serait pas un instrument promotionnel efficace. Un autre expert a relevé que du fait du caractère très confidentiel de certaines données nécessaires à la réalisation d'une telle étude, celle-ci s'avérerait très difficile à réaliser.

19. – Plusieurs experts ont souligné l'importance du rôle du coordinateur pour mener à bien les travaux du Groupe de travail spatial, non seulement afin de coordonner les travaux et de centraliser les échanges d'informations au sein du Groupe de travail, mais aussi afin de maintenir des contacts réguliers entre les membres du groupe. Il a été noté que la somme de travail considérable fournie par le coordinateur ainsi que l'organisation de la tenue des réunions du Groupe de travail spatial avaient un coût financier. Il a été convenu que les représentants de l'industrie spatiale mondiale et de la communauté financière internationale qui avaient été invités à participer à la réunion du groupe restreint informel d'experts seraient contactés dans les plus brefs délais par M. *Nesgos* afin de s'assurer de leurs volontés d'apporter une contribution financière au Groupe de travail spatial et d'agir si possible en tant que sponsors. M. *Nesgos* a également mis l'accent sur l'importance du suivi et de

l'actualisation des travaux du Groupe de travail spatial et a ainsi estimé que cette participation était toute aussi importante que la contribution financière.

20. – En vue de l'examen à la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du COPUOS du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole (cf. *supra* § 1, cf. aussi Etude LXXIII –Doc. 1, §§ 31-32), M. *Nesgos* a rappelé l'importance de collaborer avec cette instance particulièrement compétente en matière de droit spatial international. M. *McDougall* a précisé qu'il fallait bien définir ce que le Groupe de travail spatial et UNIDROIT attendaient du COPUOS en termes d'implication dans ce projet. Le document conjoint explicatif, préparé conjointement par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OOSA, qui sera soumis au Sous-comité juridique du COPUOS devra notamment éclairer les Gouvernements sur ce point (cf. *supra* § 1).

21. – M. *Nesgos* a enfin dressé un calendrier des principales étapes nécessaires pour achever les travaux de l'avant-projet de Protocole et être en mesure de le soumettre à la 80^{ème} session du Conseil de Direction d'UNIDROIT dont la tenue est prévue en septembre 2001. Une nouvelle version mise à jour de l'avant-projet de Protocole qui accompagnera le document explicatif conjoint sera établie pour la session du Sous-comité juridique du COPUOS. Afin de préparer ce nouveau texte, une nouvelle réunion du Groupe de travail spatial précédant cette session sera nécessaire. Cette réunion a été approximativement prévue pour le courant du mois de mars 2001 aux Etats-Unis d'Amérique. De même, une nouvelle réunion du Groupe de travail spatial, dont la tenue est pour l'instant fixée en Europe aux alentours du mois de juin 2001, sera nécessaire pour tenir compte des observations exprimées par le Sous-comité juridique afin de finaliser le texte de l'avant-projet de Protocole devant être soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT qui se tiendra en septembre 2001.

22. – Un diagramme mettant en relief les étapes-clefs ainsi que les actions à entreprendre par le Groupe de travail spatial durant la période comprise entre le mois d'octobre 2000 et le mois d'octobre 2001 figure en Annexe II du présent rapport.

GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL

(Rome, 19/20 octobre 2000)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Historique et rappels des motifs qui ont conduit à la convocation de la réunion (exposés oraux du Secrétariat d'Unidroit et du coordinateur du Groupe de travail spatial).
4. Examen du projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *le projet de Convention*) ainsi que l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (ci-après *l'avant-projet de Protocole*), à la lumière des amendements apportés au projet de Convention et au projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques lors de la troisième Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI, qui s'est tenue à Rome du 20 au 31 mars 2000, mais aussi à la lumière des délibérations du groupe restreint informel d'experts chargé d'identifier et d'amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritent d'être examinées concernant la relation entre le projet de Convention d'Unidroit ainsi que l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant, qui s'est réuni à Rome les 18 et 19 octobre 2000.
5. Organisation des travaux futurs et notamment:
 - a) mise au point de l'avant-projet de Protocole;
 - b) efforts de promotion de l'avant-projet de Protocole dans le milieu de l'industrie aérospatiale mondiale et auprès de la communauté financière internationale; et
 - c) étude des moyens les plus appropriés pour leur financement.
6. Présentation de l'avant-projet de Protocole à la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (UNCOPUOS), qui se tiendra à Vienne du 2 au 12 avril 2001.
7. Questions diverses.

UNIDROIT GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL ETAPES-CLEFS ET ACTIONS A ENTREPRENDRE

Phase I^{ère} (Octobre 2000 – Octobre 2001)

Etapes-clefs

Actions à entreprendre

